

Proposition de la minorité I
(Föhn, Comte, Cramer, Minder)
Adhérer à la décision du Conseil national

Proposition de la minorité II
(Stöckli)
Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes avant d'appliquer à titre provisoire un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale. Il renonce à l'application à titre provisoire si les deux commissions compétentes de l'Assemblée fédérale s'y opposent.

Angenommen gemäss Antrag der Mehrheit
Adopté selon la proposition de la majorité

Ziff. II
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Ch. II
Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes ... 33 Stimmen
Dagegen ... 4 Stimmen
(1 Enthaltung)

Abschreibung – Classement

Antrag des Bundesrates
Abschreiben der parlamentarischen Vorstösse
gemäss Brief an die eidgenössischen Räte
Proposition du Conseil fédéral
Classer les interventions parlementaires
selon lettre aux Chambres fédérales

Angenommen – Adopté

12.097

Überstellung verurteilter Personen. Vertrag zwischen der Schweiz und Kosovo Transfèrement des personnes condamnées. Traité entre la Suisse et le Kosovo

Zweitrat – Deuxième Conseil

Botschaft des Bundesrates 30.11.12 (BBJ 2013 159)
Message du Conseil fédéral 30.11.12 (FF 2013 159)
Nationalrat/Conseil national 10.09.13 (Erstrat – Premier Conseil)
Ständerat/Conseil des Etats 02.12.13 (Zweitrat – Deuxième Conseil)
Nationalrat/Conseil national 13.12.13 (Schlussabstimmung – Vote final)
Ständerat/Conseil des Etats 13.12.13 (Schlussabstimmung – Vote final)

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: Le traité entre la Suisse et le Kosovo sur le transfèrement des personnes condamnées a pour but de permettre aux détenus suisses et kosovars de purger leur peine privative de liberté dans leur pays d'origine. La réinsertion sociale des personnes condamnées, une fois leur peine purgée, est un des buts prioritaires de la politique pénale suisse.

Force est de constater que le nombre de ressortissants étrangers condamnés et détenus dans notre pays est en augmentation. Or il est établi qu'un détenu qui purge sa peine dans son environnement familial et culturel habituel a moins de difficulté à se réinsérer que s'il le fait dans un contexte socioculturel qui lui est étranger. Par ailleurs, si un détenu étranger est interdit de séjour et expulsé une fois sa peine purgée, il n'a pas de perspectives de resocialisation dans le pays de condamnation et il n'y a pas, en principe, d'intérêt à ce qu'il y exécute sa peine.

D'autre part, le transfèrement des condamnés étrangers correspond à une revendication des autorités cantonales d'exécution des peines, ainsi que des milieux politiques, qui souhaitent désengorger les prisons suisses.

Le transfèrement peut aussi évidemment se justifier pour des raisons humanitaires ou de santé.

En principe, à l'exception des cas prévus aux articles 23 et 24 du traité, le consentement du condamné est une condition sine qua non de son transfèrement et il doit s'agir d'un consentement éclairé. Ce traité a pour but de combler une lacune, dans la mesure où il n'existe actuellement pas de base de droit international entre la Suisse et le Kosovo permettant le transfèrement de personnes condamnées en vue de l'exécution de leur peine dans leur pays d'origine. En effet, la Suisse est partie depuis 1988 à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et depuis 2004 à son protocole additionnel qui permet, à certaines conditions, de déroger au principe du consentement et de transférer un détenu dans son pays d'origine pour y purger sa peine sans son consentement, voire contre sa volonté.

64 Etats ont ratifié la convention, 35 Etats ont adhéré au protocole additionnel. Cependant, le Kosovo n'étant pas reconnu comme Etat par plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, un traité bilatéral est nécessaire pour créer une base légale entre nos deux pays. Ce traité reprend les principes de la cOnvention sur le transfèrement, de même que les dispositions du protocole additionnel, permettant dans deux cas – en dérogation à la convention – de transférer une personne condamnée dans son pays d'origine sans son consentement.

Ces deux cas, comme je l'ai dit, sont prévus aux articles 23 et 24 du traité. L'article 23 concerne les personnes faisant l'objet d'une condamnation définitive de l'Etat de condamnation et qui se réfugient dans l'Etat d'origine pour se soustraire à l'exécution – ou à la poursuite de l'exécution – de cette condamnation. L'article 24, quant à lui, concerne les personnes condamnées qui, une fois remises en liberté, ne seront plus autorisées à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation. N'ayant pas de perspective de réinsertion sociale dans cet Etat, elles doivent pouvoir être transférées dans leur pays d'origine – même sans leur consentement. Ces articles 23 et 24 reprennent les articles 2 et 3 du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe. Le condamné a le droit de recourir devant le Tribunal pénal fédéral contre un transfèrement décidé contre sa volonté. On est donc face à des dispositions que l'on connaît déjà et que l'on applique déjà avec 34 autres Etats.

Il faut relever que le traité n'établit aucune obligation de transfèrement, ni celle d'assumer l'exécution pénale. Les Etats parties au traité restent libres de donner suite ou non à une demande présentée dans ce sens. Le condamné ne peut pas non plus en déduire un droit de purger sa peine dans son pays d'origine.

En principe, ce traité de devrait pas avoir d'incidence sur les dépenses et le personnel de la Confédération. Les cantons, de leur côté, devraient pouvoir réaliser des économies, selon le nombre de transfèvements opérés vers le Kosovo. En effet, si, contrairement à ce qui est prévu par la Convention sur le transfèrement, il appartient à l'Etat de condamnation de fournir l'escorte pour le transfèrement et d'assumer les frais qui y sont liés, les autorités cantonales d'exécution seront déchargées des frais d'exécution de la condamnation pour la durée restant à subir.

Quand on sait qu'un jour de détention en Suisse coûte 400 francs par détenu, ce n'est pas négligeable. En effet, une des conditions du transfèrement consiste en ce que le condamné doit encore avoir à subir au moins une durée de condamnation de six mois à la date de réception de la demande ou une durée indéterminée, conformément à l'article 3 alinéa 1 lettre c du traité.

Le 10 septembre 2013, le Conseil national a adopté ce projet du Conseil fédéral par 141 voix contre 0 et 40 abstentions. Votre commission a traité ce dossier lors de sa séance du 18 octobre et vous propose à l'unanimité d'en faire de même.

Sommaruga Simonetta, Bundesrätin: Die Kommissionssprecherin hat Sie umfassend informiert. Ich habe dem nichts beizufügen. Ich bitte Sie ebenfalls, auf die Vorlage einzutreten und sie gemäss dem Antrag Ihrer Kommission bzw. dem Beschluss des Nationalrates zu verabschieden.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Bundesbeschluss über die Genehmigung des Vertrags zwischen der Schweiz und Kosovo über die Überstellung verurteilter Personen

Arrêté fédéral portant approbation du traité entre la Suisse et le Kosovo sur le transfèrement des personnes condamnées

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes ... 35 Stimmen
(Einstimmigkeit)
(0 Enthaltungen)*

13.3063

Motion Ribaux Alain. Die Bundesanwaltschaft soll sich auf ihre wesentlichen Aufgaben konzentrieren

Motion Ribaux Alain. Le Ministère public de la Confédération doit se concentrer sur ses missions essentielles

Nationalrat/Conseil national 21.06.13
Ständerat/Conseil des Etats 02.12.13

Präsident (Germann Hannes, Präsident): Es liegt ein schriftlicher Bericht der Kommission vor. Die Kommission beantragt ohne Gegenstimme, die Motion anzunehmen. Der Bundesrat beantragt ebenfalls die Annahme der Motion.

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: Réunie le 14 novembre 2013, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a procédé à l'examen préalable

de cette motion déposée le 12 mars 2013 par le conseiller national Alain Ribaux.

La motion charge le Conseil fédéral de présenter un projet de révision du Code de procédure pénale visant à transférer de la juridiction fédérale aux juridictions cantonales la compétence d'instruire les cas de falsification de vignettes autoroutières – dont le prix n'a pas augmenté, comme on le sait. Dans son développement, l'auteur de la motion relève que l'article 23 alinéa 1 lettre f du Code de procédure pénale soumet à la compétence exclusive de la juridiction fédérale les crimes et délits de faux dans les titres en tant qu'il s'agit de titres fédéraux, à l'exception des titres de transport et des justificatifs de paiements postaux. Aucune exception n'étant prévue pour les falsifications de vignettes autoroutières, le Ministère public de la Confédération est compétent pour poursuivre ces infractions. C'est ainsi que chaque année, il doit traiter environ 900 affaires de ce genre.

Or la fonction essentielle du Ministère public de la Confédération consiste à traiter des affaires d'une certaine importance; lui confier les cas de vignettes autoroutières reviendrait à mal utiliser ses ressources. La compétence doit donc être transférée aux cantons.

Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion le 15 mai 2013. Le Conseil national l'a adoptée sans opposition le 21 juin 2013.

Votre commission relève que l'un des principes de la délimitation des compétences entre la Confédération et les cantons est que seules les formes graves de criminalité relèvent de la juridiction fédérale. Il ne fait aucun doute que la falsification de vignettes autoroutières n'entre pas dans cette catégorie. Par ailleurs, la commission souligne que le droit en vigueur prévoit déjà de ne pas soumettre à la juridiction fédérale certaines formes de falsification de titres fédéraux.

C'est pourquoi votre commission vous propose sans opposition d'adopter cette motion.

Angenommen – Adopté

12.4139

Motion Bischof Pirmin. Einführung des elektronischen Rechtsverkehrs Motion Bischof Pirmin. Communication électronique des écrits

Ständerat/Conseil des Etats 14.03.13

Nationalrat/Conseil national 23.09.13

Ständerat/Conseil des Etats 02.12.13

*Antrag der Kommission
Zustimmung zur Änderung*

*Proposition de la commission
Approuver la modification*

Präsident (Germann Hannes, Präsident): Sie haben einen schriftlichen Bericht der Kommission erhalten. Die Kommission beantragt einstimmig, die Ziffern 2 bis 4 der Motion in der vom Nationalrat beschlossenen Fassung anzunehmen. Ziffer 1 steht nicht mehr zur Diskussion; sie wurde von beiden Räten in der ursprünglichen Fassung angenommen.

Bischof Pirmin (CE, SO), für die Kommission: Ich kann mich kurzhalten: Sie erinnern sich, es geht um eine Motion, die einheitliche Grundlagen für den elektronischen Rechtsverkehr in der Schweiz schaffen möchte. Der Ständerat hat diese Motion in allen vier Ziffern angenommen. Der Nationalrat hat an den Ziffern 2 bis 4 Änderungen vorgenommen.